



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
2 juillet 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 2 et 3 juillet 2018

Projet de rapport

Additif

II. Recommandations (*suite*)

A. Recommandations générales

1. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Prier l'ONUDDC de fournir aux pays qui le demandent, dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique visant l'évaluation exhaustive des moyens nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes.

b) Mettre à disposition des ressources suffisantes pour assurer l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes.

c) Examiner et réviser les lois nationales afin que les victimes de la traite des personnes, y compris les victimes étrangères, bénéficient d'une assistance et d'un soutien.

d) Intégrer des démarches de protection des victimes qui prennent en considération les traumatismes subis, la différence entre les sexes et les droits de l'homme et tiennent compte des multiples effets de la traite et de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants.

e) Renforcer la capacité des acteurs de première ligne à repérer les victimes de la traite des personnes.

f) Veiller à ce que les besoins des victimes, notamment sur le plan des soins médicaux, du soutien psychologique et de l'hébergement, soient satisfaits avant que les services de détection et de répression n'interviennent.

g) Respecter le droit de toutes les victimes, surtout des enfants et des personnes qui ont subi un traumatisme physique ou psychologique, au refus de participer aux procédures pénales.

h) Sensibiliser les services de détection et de répression au fait que l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci constituent des aspects essentiels de l'action de la justice pénale, indépendamment de la question de savoir si une enquête ou des poursuites sont ouvertes.

i) Prendre des mesures pour tenir compte des liens qui existent entre la traite des personnes et les infractions connexes, notamment les actes de terrorisme.



B. Recommandations relatives à la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes

2. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :
 - a) Faciliter la coordination de services de protection adaptés à la culture et à la langue des bénéficiaires, non seulement pour les victimes de la traite des personnes, mais aussi pour les membres de leur famille.
 - b) Prendre des mesures pour réunir les victimes de la traite des personnes et leurs proches parents, s'il y a lieu.

III. Résumé des délibérations (suite)

3. Varamon Ramanghura, juge au Bureau du Président de la Cour suprême de Thaïlande, a expliqué que son pays encourageait l'utilisation de la visioconférence pour faire témoigner les victimes au tribunal, qu'elles se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger, conformément à la loi de procédure pénale relative à la traite des êtres humains de 2016. Cette loi autorisait aussi le système judiciaire à contacter directement ses homologues d'autres pays et à signer des mémorandums d'accord avec eux.
4. María Fernanda Rodríguez, Sous-Secrétaire au Ministère de la justice et des droits de l'homme de l'Argentine, a décrit dans ses grandes lignes l'approche globale suivie dans son pays en matière de lutte contre la traite des personnes, avec le soutien d'une autorité centrale chargée de la coordination et selon une démarche centrée sur les victimes propre à garantir par exemple que celles-ci ne sont pas poursuivies et qu'elles bénéficient d'une protection indépendamment du fait qu'elles participent ou non aux procédures pénales. L'intervenante a mis en avant la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, coordonnée au niveau national et faisant intervenir des parties prenantes telles que le Ministère de la justice, le Ministère du développement social et le Ministère du travail. Elle a parlé d'un mécanisme de retour librement consenti, effectué en toute sécurité, y compris de l'échange d'informations et de la coordination entre le pays de destination et le pays d'origine. Elle a donné deux exemples de situations qui avaient posé des difficultés particulières en matière de coopération internationale et expliqué comment celles-ci avaient été surmontées grâce au renforcement de la coopération internationale et à la mise en œuvre d'une démarche souple et tenant compte des besoins particuliers des victimes, en particulier des besoins propres aux femmes et aux hommes.
5. Après leurs exposés, les intervenantes, réagissant à plusieurs questions et observations sur les mesures de coopération et exemples de bonnes pratiques cités, ont donné des informations supplémentaires aux représentants.
6. Certaines délégations ont mentionné le lien étroit qui existait entre la traite des personnes et d'autres formes de criminalité organisée, ainsi que le terrorisme.
7. Des orateurs ont insisté sur le fait qu'il importait d'adopter une démarche axée sur les victimes dans le cadre des équipes d'enquête conjointes, en particulier en ce qui concernait la protection des victimes, et ils ont donné des exemples de bonnes pratiques. Ils ont également examiné les différents moyens d'enquête et de surveillance qui pouvaient être utilisés dans certains pays. On a souligné que l'échange d'informations devait intervenir dans les meilleurs délais. On a aussi réaffirmé l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites.
8. De nombreuses délégations ont mis en avant le rôle clef joué par les ONG dans la protection des droits des victimes avant, pendant et après les poursuites, ainsi qu'à leur retour dans leur pays d'origine. Des orateurs ont ensuite fait part de leur expérience de différents types de coopération, qu'il s'agisse de coopération ponctuelle

et informelle ou de coopération formelle prescrite par la loi. On a souligné à maintes reprises que, quelle que soit la forme qu'elle prenait, la coopération avec les organisations de la société civile était essentielle pour faire en sorte que les besoins des victimes soient satisfaits.

9. On a jugé important que les agents des services de détection et de répression réagissent promptement dans le cadre d'une démarche axée sur les victimes, qui vise à répondre rapidement aux besoins de ces dernières. À cet égard, plusieurs orateurs ont mentionné l'intérêt qu'il y avait à renforcer les capacités de ces agents, des prestataires de services et des autres parties prenantes.

10. Certains orateurs ont abordé la question de l'utilisation des avoirs saisis pour indemniser les victimes, et un État a signalé la création, au profit des victimes de la traite, d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par les avoirs saisis au cours des procédures pénales. Ce fonds permettait aussi de venir en aide aux victimes étrangères qui étaient déjà de retour dans leur pays.

11. Plusieurs orateurs ont répété que lorsque les victimes ne souhaitaient pas rentrer dans leur pays, ou ne pouvaient pas le faire en toute sécurité, elles devraient se voir offrir des possibilités de rester dans le pays où elles se trouvaient.

IV. Organisation de la réunion

B. Déclarations (*suite*)

12. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties au Protocole relatif à la traite des personnes dont les noms suivent : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Pays-Bas, République dominicaine, Roumanie, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).